



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
---  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
----

**Séance du Conseil Municipal du MARDI 27 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **VINGT-SEPT SEPTEMBRE** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 21 septembre 2022.

**Étaient présents :**

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES, M. AMBROISE, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PETAS, M. MURET, Mme MONTEIL MACARD, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE, Mme PAMIES

**Ont donné procuration** (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme DEVARIEUX à M. PASTOUREAU  
Mme PLANTIER à M. SAGNES  
Mme PHILIP à Mme DELMAS

**Absent :**

M. DEISS

**Secrétaire de séance** (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BUSSE

Département  
de la Gironde  
---  
Commune  
de  
**La Teste de Buch**  
Chef lieu de Canton  
-----

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

**Rapporteur : Mme GRONDONA**

**DEL2022-09-484**

## **CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

- Vu** le code général des collectivités territoriale ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et son article L424-1 ;
- Vu** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu** la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu** la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;
- Vu** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu** le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu** le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu** le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;
- Vu** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu** le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- Vu** les Lignes Directrices de Gestion (LDG) présentées lors du Conseil municipal du 13 avril 2021, visant à formaliser la stratégie et les orientations de la politique RH du mandat, de communiquer et d'anticiper les impacts potentiels et prévisibles des mesures envisagées,
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** la délibération n°DEL2021-06-255 du 29 juin 2021 portant sur la mise en place des contrats d'apprentissage,

Mes chers collègues,

**Considérant** le plan d'actions n°4 des LDG, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**Considérant** les futurs départs en retraite au sein de différents services et la volonté de la collectivité d'assurer une Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC),